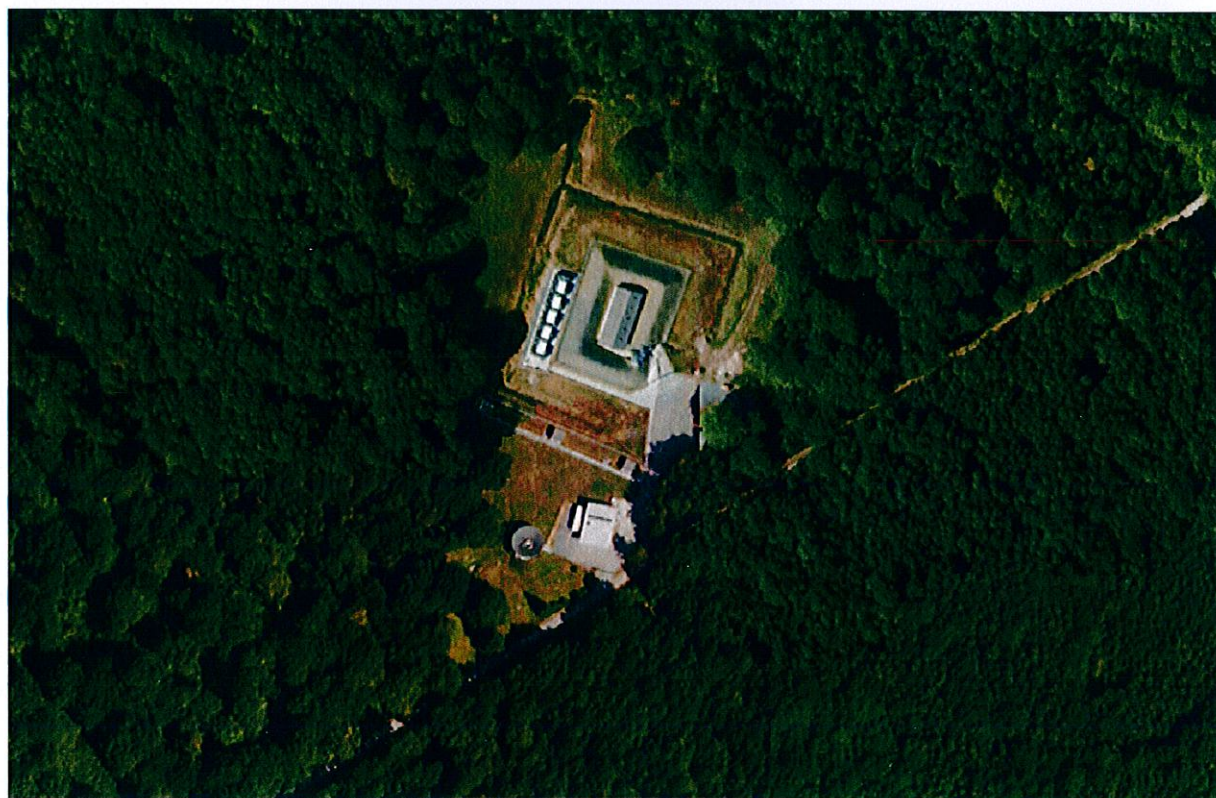


PREFET DU CALVADOS

Société EPC France
Dépôt de Boulon
14220 BOULON

**Plan de Prévention
des Risques Technologiques
(PPRT)**



PIECE 3

RÈGLEMENT

Vu pour être annexé
à l'arrêté NOR -- 3 AVR. 2013

Caen, le -- 3 AVR. 2013
Le Préfet



SOMMAIRE

TITRE I - PORTÉE DU PPRT - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
Article 1.1 : Champ d'application.....	4
Article 1.2 : Objectifs du PPRT.....	4
Article 1.3 : Effets du PPRT.....	4
Article 1.4 : Infractions au PPRT.....	4
Article 1.5 : Révision et abrogation du PPRT.....	4
Article 1.6 : Niveaux d'aléa	5
Article 1.7 : Portée du règlement.....	5
Article 1.8 : Principes généraux.....	5
Article 1.9 : Zones réglementaires.....	5
TITRE II – REGLEMENTATION DES PROJETS ET DES USAGES.....	6
CHAPITRE I – Définitions	7
CHAPITRE II – Dispositions applicables à la zone GRISE « G »	7
Article 2.1.1 – Sont interdits :.....	7
Article 2.1.2 – Sont autorisés sous conditions :.....	7
CHAPITRE III – Dispositions applicables à la zone ROUGE « R»	9
Article 2.3.1 – Sont interdits :.....	9
Article 2.3.2 – Sont autorisés sous conditions :.....	9
TITRE III - MESURES FONCIERES.....	10
TITRE IV - MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS	12
Article 4.1 : Généralités.....	13
Article 4.2 : Mesures obligatoires pour l'existant.....	13
Article 4.2.1 : Prescriptions sur les constructions existantes :.....	13
Article 4.2.2 : Prescriptions sur les usages :.....	13
TITRE V - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	14

TITRE I

PORTÉE DU PPRT - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux parties des territoires délimitées dans le plan de zonage réglementaire des communes de Boulon, Fresney-le-Puceux, Bretteville sur Laize et Saint-Laurent-de-Condé soumises aux risques technologiques présentés par la société EPC FRANCE.

Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans cette installation et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques.

En application de la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages codifiée notamment aux articles L. 515-8 et L. 515-15 à L.515-26 du code de l'environnement, et en application des articles R.515-39 à R.515-50 du même code, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations en relation avec la protection des personnes.

Article 1.2 : Objectifs du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire, qui participe à la prévention des risques technologiques, dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter en nombre la population exposée et de protéger, si possible, les personnes des risques technologiques résiduels (après réduction du risque à la source).

Article 1.3 : Effets du PPRT

Le présent plan de prévention des risques vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au document d'urbanisme des communes de Boulon, Fresney-le-Puceux, Bretteville sur Laize et Saint-Laurent-de-Condé par une procédure de mise à jour, dans un délai de trois mois à compter de sa notification par le préfet. Il est porté à la connaissance des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

Article 1.4 : Infractions au PPRT

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent règlement sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme, en application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Article 1.5 : Révision et abrogation du PPRT

Le PPRT approuvé peut être révisé ou abrogé en fonction de l'évolution des conditions d'exposition aux risques.

La procédure de révision est identique à la procédure d'élaboration initiale.

Dans le cas où les installations classées à l'origine du risque ne figureraient plus sur la liste établie en application du IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement, ou en cas de disparition totale et définitive du risque, le préfet, après consultation de la commission départementale mentionnée à l'article L. 512-2 du même code, peut abroger le plan de prévention des risques technologiques.

Article 1.6 : Niveaux d'aléa

Les critères et la méthodologie qui ont présidé à la détermination des différents niveaux d'aléas du risque technologique considéré sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT. Quatre classes d'aléa sont appréhendées par le présent règlement : aléa très fort+, aléa fort +, aléa moyen + et aléa faible.

Article 1.7 : Portée du règlement

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable, au titre du code de l'urbanisme, sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent règlement.

Article 1.8 : Principes généraux

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent règlement doit être saisie.

Article 1.9 : Zones réglementaires

Les critères et la méthodologie qui ont présidé à la détermination des différentes zones réglementaires sont exposés dans la note de présentation du PPRT.

Le règlement du PPRT est rattaché au plan de zonage réglementaire. Ce plan délimite différentes zones. A chaque zone, représentée par une couleur spécifique, est attribuée un règlement particulier.

Deux zones ont été identifiées :

–**Zone GRISE « G »** : Cette zone est délimitée par le périmètre de l'emprise du site de EPC FRANCE. C'est une zone d'interdiction stricte où seules des activités en lien avec la société EPC FRANCE peuvent être autorisées.

–**Zone ROUGE « R »** : Zone d'interdiction stricte. Cette zone est exposée à des aléas très forts + à

faible. Compte-tenu du caractère naturel de cette zone aucune construction nouvelle n'est autorisée.

Les chapitres I à III du titre II du présent règlement énumèrent les occupations, exploitations et utilisations du sol interdites ou autorisées avec prescriptions pour chaque zone avec l'objectif de protéger, si possible, les personnes des risques technologiques résiduels et de limiter en nombre les personnes exposées.

Les titres III, IV et V du présent règlement présentent respectivement les mesures foncières, les mesures de protection des populations et les servitudes d'utilité publique à observer.

TITRE II

REGLEMENTATION DES PROJETS ET DES USAGES

CHAPITRE I – Définitions

1.1 Définition de la zone G

La zone grise « G » correspond à l'emprise foncière clôturée des installations à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT, telle que définie dans l'étude des dangers d'août 2010 (module II, chapitre III) produite par la société EPC FRANCE pour ces installations.

1.2 Définition de la zone R

La zone à risques « R » est concernée par un niveau d'aléa faible (Fai) à très fort plus (TF+). Dans cette zone, le principe d'interdiction prévaut. La zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités.

1.3 Définition du projet

Un projet est toute réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que toute construction nouvelle ou extension des constructions existantes.

CHAPITRE II – Dispositions applicables à la zone GRISE « G »

Article 2.1.1 – Sont interdits :

Toutes les occupations, exploitations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2.1.2.

Article 2.1.2 – Sont autorisés sous conditions :

Concernant les biens existants :

- Tout aménagement ayant pour objectif de réduire les effets du risque technologique ;
- Toute extension, tout aménagement, ou tout changement de destination des constructions existantes, sous réserve :
 - d'être liés à l'activité à l'origine du risque technologique ;
 - qu'ils n'accueillent pas du public ;

- qu'ils soient facilement évacuables ;
- Toute extension, tout aménagement ou tout changement de destination des constructions existantes destiné au gardiennage ou à la surveillance de l'installation ;
- Les travaux d'entretien, de réparation et de gestion courants des constructions (ravalement, réfection des toitures...) et les travaux de mise aux normes en vigueur ;
- Les travaux de démolition sous réserve de ne pas augmenter le risque;
- La remise en état ou la reconstruction des biens sinistrés sous réserve que le projet n'aggrave pas le risque ;

Concernant les biens nouveaux :

Toute construction ou installation de nature à réduire les effets du risque technologique ;

Toute construction ou installation nécessaire à l'activité du dépôt d'explosifs sous réserve :

- qu'elle n'accueille pas du public ;
- qu'elle soit facilement évacuable ;

Concernant les infrastructures ou équipements existants :

Sous réserve de ne pas aggraver le risque :

- L'entretien des réseaux, ouvrages, voiries et autres infrastructures ou équipement ;
- Les travaux d'entretien et d'aménagement ;
- Les travaux de remise en état (clôtures, dépollution...)

Concernant les infrastructures ou équipements nouveaux :

Sous réserve de ne pas aggraver le risque :

- Les ouvrages de protection ;
- Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution, d'assainissement, de communication...) qui ne sauraient être implantés dans d'autres lieux pour des raisons techniques ou fonctionnelles ;
- Les parkings liés à l'activité du dépôt sous réserve de limiter le nombre de places au strict nécessaire ;

Concernant l'occupation, l'exploitation et l'utilisation des sols :

Toute activité nécessaire à l'exploitation de l'établissement à l'origine du risque technologique ;

Toute activité non directement nécessaire à l'exploitation de l'établissement mais compatible avec celle-ci et de nature à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens situés dans le périmètre de risque du site ;

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation et d'exploitation du dépôt d'explosifs sont fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du site au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE III – Dispositions applicables à la zone ROUGE « R »

Article 2.3.1 – Sont interdits :

Toutes les occupations, exploitations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2.3.2.

Article 2.3.2 – Sont autorisés sous conditions :

Concernant les infrastructures ou équipements existants :

Sous réserve de ne pas aggraver le risque :

- L'entretien des réseaux, ouvrages, voiries et autres infrastructures ;
- Les aménagements et les travaux sur la voirie sous réserve qu'ils n'engendrent pas de flux supplémentaires ;
- Les travaux de remise en état (clôtures, dépollution...)

Concernant les infrastructures ou équipements nouveaux :

Sous réserve de ne pas aggraver le risque :

- Les ouvrages de protection ;
- Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution, d'assainissement, de communication...) qui ne sauraient être implantés dans d'autres lieux pour des raisons techniques ou fonctionnelles ;
- Tout aménagement permettant la réduction du risque ;

Concernant l'occupation, l'exploitation et l'utilisation des sols :

Toute activité liée à l'exploitation de la forêt et des parcelles agricoles ;

Concernant les usages :

Toute activité de loisirs liée à la présence de la forêt n'engendrant pas de rassemblement durable de personnes dans la zone ;

Toute activité liée à la chasse dès lors qu'elle ne constitue pas un risque pour le dépôt d'explosifs.

TITRE III

MESURES FONCIERES

Sans objet

TITRE IV

MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Article 4.1 : Généralités

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques prescrit ou recommande des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner les biens existants (sans aménagement), l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan.

Article 4.2 : Mesures obligatoires pour l'existant

Les présentes mesures sont obligatoires et sont à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs.

Article 4.2.1 : Prescriptions sur les constructions existantes :

Compte-tenu qu'aucun bâtiment, autre que ceux en lien avec l'activité à l'origine des risques, n'est recensé dans le périmètre d'étude à la date d'approbation du PPRT, aucune prescription sur le bâti existant n'est proposée.

Article 4.2.2 : Prescriptions sur les usages :

Les prescriptions suivantes doivent être réalisées dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent PPRT :

- Le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses (TMD) sur voie terrestre est interdit dans la zone « R ». Celui-ci est autorisé dans la zone « G » pour les besoins liés directement à l'exploitation du dépôt d'explosifs.
- La circulation et le stationnement de tous véhicules assurant un transport collectif sont interdits sur les chemins ruraux dans la zone « R ».
- Les manifestations organisées, avec ou sans lien avec les activités présentes dans le périmètre d'exposition aux risques (vide grenier, concert, ...), sont interdites dans la zone « R ».
- Tout rassemblement d'un nombre important de personnes est interdit dans la zone « R ».
- La société EPC FRANCE doit mettre en place dans la zone « R », en lien avec les gestionnaires, les propriétaires, les collectivités concernées et le préfet le cas échéant :
 - au moins sur les différents chemins publics et à l'entrée du périmètre d'exposition aux risques ainsi qu'aux points d'intersection situés sur le tracé de ces chemins, une signalétique permettant l'information des usagers sur l'existence d'un risque technologique et sur les interdictions citées ci-dessus. La signalisation devra comprendre également, a minima, une mention relative à l'attitude à adopter par les usagers et aux replis possibles, en cas d'alerte ;
 - les mesures organisationnelles appropriées pour interdire l'accès à ces voies en cas d'alerte.

TITRE V

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Sans objet.